

ARRETE N° 3614 S. E. du 11 octobre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général 1.680/se. du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur F. O. B. port d'embarquement des produits de la récolte 1943-1944 ci-dessous désignés et destinés à l'exportation hors des territoires de la fédération est fixée ainsi qu'il suit à la tonne :

Cacao en fèves récolte principale, en provenance de la Côte d'Ivoire et du Togo, exportation en sacs :
4.250 francs.

ART. 2. — Le gouverneur de la Côte d'Ivoire et le commissaire de la République française au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 octobre 1943.

*Pour le gouverneur général en tournée,
Le gouverneur des colonies,
secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.*

L. GEISMAR.

Délégué du Blocus pour l'A.O.F. et le Togo

N° 3512 p. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

1^{er} octobre 1943. — M. Maury Albert, vérificateur principal de 2^e classe du cadre commun supérieur des douanes de l'A. O. F. est nommé délégué du blocus pour l'A. O. F. et le Togo, à compter du 5 août 1943.

Ses attributions sont celles qui ont été fixées antérieurement par le commissariat aux affaires étrangères (direction du blocus).

Indemnités pour charges de famille**ARRETE N° 3554 F. du 7 octobre 1943.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 2 mars 1910 réglementant la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 12 du décret du 27 septembre 1943 relatif au régime des indemnités pour charges de famille du personnel civil en A. O. F. et au Togo;

Vu l'arrêté général du 6 mars 1943 portant règlement sur la solde et les indemnités du personnel en service en Afrique occidentale française;

Sous réserve de ratification ultérieure en commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des indemnités pour charges de famille attribuées au personnel originaire de l'Afrique occidentale française, appartenant aux cadres communs supérieurs, cadres communs secondaires, locaux ou spéciaux est fixé comme suit à partir du 1^{er} octobre 1943.

ART. 2. — Sont réputés bénéficiaires du présent arrêté les fonctionnaires qui, nés en Afrique, ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 3 du décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale des retraites.

ART. 3. — Les indemnités sont attribuées d'après le nombre des enfants dont le bénéficiaire a la charge et qui sont âgés de moins de 15 ans.

Sont considérés jusqu'à l'âge de 15 ans, comme étant à la charge de l'agent en cause les enfants légitimes régulièrement déclarés à l'Etat-Civil, ou à l'autorité administrative dans les conditions prescrites par l'arrêté général du 29 mai 1933 réglementant l'Etat-Civil indigène.

L'indemnité est allouée, dans les mêmes conditions pour chaque enfant âgé de plus de 15 ans et de moins de 21 ans si celui-ci poursuit des études dans un établissement d'enseignement supérieur ou secondaire. L'attribution éventuelle d'une bourse d'enseignement ne fait pas obstacle à la concession de l'indemnité. Toutefois les enfants admis gratuitement comme internes dans un établissement d'enseignement d'une colonie du groupe n'ouvrent pas droit à cette allocation. La limite d'âge est fixée à 17 ans si l'enfant est en apprentissage et à 16 ans s'il est incapable de travailler par suite d'infirmité.

ART. 4. — L'allocation des indemnités est subordonnée à la production des pièces suivantes :

- a) un bulletin de naissance, à la naissance de chaque enfant;
- b) chaque année au mois de janvier;
 - 1^o — un certificat de vie;
 - 2^o — un certificat du maire ou de l'autorité administrative attestant que le ou les enfants sont effectivement entretenus par le requérant.
- c) 1^o — Si l'enfant est incapable de travailler par suite d'infirmité : un certificat médical dans le courant du mois où l'enfant a atteint l'âge de 15 ans.
- 2^o — Si l'enfant poursuit des études : un certificat délivré par le chef de l'établissement au début de chaque année scolaire,
- 3^o — Si l'enfant est en apprentissage : une copie du contrat d'apprentissage.

ART. 5. — Lorsque le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires et peuvent prétendre aux indemnités pour charges de famille, il n'est alloué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants et le soin du mandatement incombe au service qui emploie le mari, à charge, par ce service, de signaler, le cas échéant au service qui emploie la femme, la prohibition du cumul.

ART. 6. — Les taux annuels des indemnités pour charges de famille sont fixés comme suit d'après les catégories prévues par l'arrêté fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de zone.